

GE_GERICHTE A/1962/2024 vom 28. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1962_2024

FR: GE_GERICHTE A/1962/2024 du 28 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/1962/2024 del 28 novembre 2024

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 28.11.2024 A/1962/2024

A/1962/2024 DCSO/606/2024 du 28.11.2024 (PLAINT), REJETE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1962/2024-CS
DCSO/606/24 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des
Offices des poursuites et faillites DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024 Plainte 17 LP
(A/1962/2024-CS) formée en date du 10 juin 2024 par A _____, représenté par Me
Vincent SOLARI, avocat. * * * * * Décision communiquée par courrier A à l'Office
concerné et par plis recommandés du greffier du 3 décembre 2024 à : - A _____ c/o Me
SOLARI Vincent Poncet Turretini Rue de Hesse 8 Case postale 1211 Genève 4. -
Succession de feu B _____ c/o Me FERRERO MENUT Caroline Etude Canonica &
Associés Rue François-Bellot 2 1206 Genève. - Office cantonal des poursuites . Attendu,
EN FAIT , que A _____ a été condamné par arrêt de la Cour de justice du 24 novembre
2022 à verser à la succession de feu B _____ les sommes de 165'360 fr. et de 205'596 fr.
Que la succession de feu B _____ a requis la poursuite de A _____, laquelle a permis le
désintéressement de la créancière à hauteur de 385'613 fr. 38 à titre de capital et intérêts et
de 772 fr. 80 à titre de frais, de sorte que la poursuite s'est soldée par un découvert de 20'342
fr. 91 compte tenu d'intérêts à hauteur de 22'996 fr. 70 et de frais de poursuite en 12'776 fr.
30; Qu'un acte de défaut de biens n° 1 _____ a été établi le 26 avril 2024 et délivré le
30 avril 2024 en faveur de la succession de feu B _____, mentionnant le montant resté
impayé de 20'342 fr. 91. Que fondée sur cet acte de défaut de biens, " la succession de feu
B _____, soit C _____, rue 2 _____ no. _____, [code postal] Genève, et D _____, rue
3 _____ no. _____, [code postal] E _____ (VS) " a requis le 5 mai 2024 la continuation
de la poursuite à l'encontre de A _____ pour un montant de 20'342 fr. 91, sans notification
préalable d'un commandement de payer, en application de l'art. 149 al. 3 LP. Que l'Office
cantonal des poursuites (ci-après l'Office) a repris la poursuite sous numéro 4 _____ et
notifié à A _____, par pli recommandé du 27 mai 2024, reçu le 29 mai 2024, un avis de
saisie pour un montant de 20'468 fr. 05, comprenant les frais échus au 10 juin 2024. Cet
acte mentionnait, sous " concerne : (...) créancier: succession de feu B _____ ", sans
préciser le nom des personnes composant la succession, soit les enfants de la défunte,
C _____ et D _____. Que par acte expédié le 10 juin 2024 à la Chambre de surveillance
des Offices des poursuites et faillites (ci-après la Chambre de surveillance), A _____ a
formé une plainte contre l'avis de saisie au motif que poursuite était nulle, car requise par
une succession et non par les hoirs la composant. Que dans ses observations du 21 juin
2024, l'Office a conclu au rejet de la plainte, la réquisition de continuer la poursuite ayant
bien été libellée au nom de tous les hoirs; que l'Office avait en revanche simplifié leur
désignation dans l'avis de saisie en " succession de feu B _____ ", sous concerne. Que dans
leurs observations du 28 juin 2024, C _____ et D _____ ont conclu au rejet de la plainte

pour les mêmes motifs. Que la Chambre de surveillance a informé les parties par avis du 1^{er} juillet 2024 que l'instruction de la cause était close sous réserve de mesures d'instruction. Considérant, EN DROIT, que, déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie potentiellement lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable. Que la poursuite intentée par une communauté héréditaire doit, sous peine de nullité, être exercée par tous les membres de celle-ci, désigné individuellement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_528/2021 du 3 février 2022 consid 5.1). Que tel a bien été le cas en l'espèce, les héritiers de feu B_____ ayant agi conjointement en réquisition de continuer la poursuite. Que la désignation simplifiée de la succession dans l'avis de saisie, a certes pu faire croire que la réquisition de continuer la poursuite avait été incorrectement rédigée. Qu'en revanche, déjà pratiquée par l'Office dans la poursuite antérieure, elle n'a induit aucune erreur sur la personne des requérants, notamment chez le débiteur. Que la plainte est par conséquent infondée et sera rejetée. Que la procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :
A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 10 juin 2024 par A_____ contre l'avis de saisie du 27 mai 2024, dans la poursuite n° 4_____. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière. Le président : La greffière : Jean REYMOND Véronique AMAUDRY-PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.